

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

No : 700-17-003493-060

CHALETS ST-ADOLPHE INC.,

Demanderesse

-et-

ALLAN EDWARD FELDMAN,

Demandeur

c.

LA MUNICIPALITÉ DE ST-ADOLPHE
D'HOWARD,

Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Mis en cause

**REQUÊTE POUR DÉCLARER IRRECEVABLE LE RAPPORT D'EXPERTISE
COMMUNIQUÉ PAR LA DÉFENDERESSE ET, SUBSIDIAIREMENT, POUR
PROLONGER LE DÉLAI POUR PRODUCTION DE L'INSCRIPTION POUR
ENQUÊTE ET AUDITION AU MÉRITE**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE
TERREBONNE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :

1. Le ou vers le 13 juin 2006, la demanderesse et le demandeur (ci-après «les demandeurs ») ont produit une requête pour jugement déclaratoire contre la défenderesse, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

2. Le ou vers le 20 juillet 2006, les demandeurs ont produit une requête amendée pour jugement déclaratoire contre la défenderesse, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Par leur requête amendée, les demandeurs demandent à cette honorable Cour de déclarer *ultra vires* et nuls, de nullité absolue, le *Règlement 535-2 abrogeant le Règlement 535-1 concernant les accès, la protection des berges et de la sécurité nautique sur les lacs St-Joseph et Ste-Marie* (ci-après le « Règlement 535-2 ») ainsi que les règlements de teneur similaire qui l'ont précédé, soit les règlements 523, 535 et 535-1 de la Ville défenderesse, suivant les conclusions suivantes :

« DÉCLARER que le Règlement 523 concernant la protection des berges et du milieu aquatique sur les lacs St-Joseph, Ste-Marie, du Cœur et St-Denis est ultra vires et nul de nullité absolue;

DÉCLARER que le Règlement 535 abrogeant le Règlement 523 concernant la protection des berges et du milieu aquatique sur les lacs St-Joseph et Ste-Marie est ultra vires et nul de nullité absolue;

DÉCLARER que le Règlement 535-1 abrogeant les Règlements 523, 535 et 568 concernant la protection des berges et du milieu aquatique sur les lacs St-Joseph et Ste-Marie est ultra vires et nul de nullité absolue;

DÉCLARER que le Règlement 535-2 abrogeant le Règlement 535-1, adopté le 18 avril 2005 concernant les accès, la protection des berges et la sécurité nautique sur les lacs St-Joseph et Ste-Marie est ultra vires et nul de nullité absolue. »

le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

4. Le Règlement 535-2, étant le règlement en vigueur en date de ce jour, a été adopté le ou vers le 21 avril 2006 et a été mis en vigueur le ou vers le 25 avril 2006, tel qu'il appert d'une copie dudit règlement communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
5. Le Règlement 535-1 abrogeant les Règlements 523, 535 et 568 concernant la protection des berges et du milieu aquatique sur les lacs St-Joseph et Ste-Marie a été adopté le ou vers le 18 avril 2005 et est entré en vigueur le ou vers le 5 mai 2005, tel qu'il appert d'une copie dudit règlement communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
6. Le Règlement 535 abrogeant le Règlement 523 concernant la protection des berges et du milieu aquatique sur les lacs St-Joseph et Ste-Marie a été adopté le ou vers le 5 décembre 2003 et est entré en vigueur le ou vers le 11 décembre 2003, tel qu'il appert d'une copie dudit règlement communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-3**;
7. Le Règlement 523 concernant la protection des berges et du milieu aquatique sur les lacs St-Joseph, Ste-Marie, du Cœur et St-Denis a été adopté le ou vers le 6 juin 2003 et est entré en vigueur le ou vers le 11 juin 2003, tel qu'il appert d'une copie dudit règlement communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-4**;

8. Le ou vers le 23 août 2006, les parties ont conclu une entente sur le déroulement de l'instance qui prévoyait que la signification et la production de la défense ainsi que la communication des pièces au soutien de la défense, incluant tout rapport d'expertise, devaient procéder au plus tard le 20 octobre 2006, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
9. Le ou vers le 13 novembre 2006, la défenderesse a fait signifier aux demandeurs un avis de communication d'un rapport d'un témoin expert auquel était joint le rapport produit par Option Environnement Inc. et signé par Mme Christiane Roy, intitulé « Expertise environnementale dans le cadre de la requête pour jugement déclaratoire de Chalets St-Adolphe inc. et A. E. Feldman », tel qu'il appert de copie de l'avis de communication du rapport d'un témoin expert et dudit rapport communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-5**;
10. Or, manifestement, le mandat confié à Option Environnement Inc. l'a été après l'entrée en vigueur des règlements communiqués comme pièces R-1 à R-4 au soutien de la présente requête, tel qu'il appert du passage suivant dudit rapport :

« 1.0 INTRODUCTION ET MANDAT

La municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard (la Municipalité) est présentement impliquée dans un processus de Requête pour jugement déclaratoire déposée par Chalets St-Adolphe inc. et Allan Edward Feldman à la Cour supérieure du Québec. Cette requête vise essentiellement à faire déclarer ultra vires le règlement 535-2 de la Municipalité, règlement qui encadre les accès des embarcations aux lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie. La Municipalité a mandaté Option Environnement pour obtenir un avis expert sur l'efficacité de son règlement à assurer la protection de l'environnement du territoire visé par ce règlement. »

11. De plus, le mandat accordé par la défenderesse à Option Environnement Inc. et le rapport R-5 qui en résulte concernent l'efficacité du règlement R-1 (et implicitement celle des règlements R-2, R-3 et R-4 puisqu'ils sont similaires au règlement R-1), à assurer la protection de l'environnement du territoire visé par ce règlement;
12. Le rapport d'expertise R-5 est irrecevable pour les motifs suivants :
 - a) le litige porte sur une question constitutionnelle, à savoir si les règlements R-1 à R-4 sont nuls et *ultra vires* des pouvoirs de la municipalité défenderesse en ce qu'ils ont pour objet de légiférer sur la navigation et le droit public de navigation, des domaines relevant de la compétence exclusive du Parlement du Canada en vertu de l'article 91 (10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
 - b) le rapport R-5 n'existait pas au moment où les règlements R-1 à R-4 ont été adoptés par le conseil de la municipalité défenderesse et le conseil de celle-ci ne pouvait donc avoir connaissance de ce rapport;

- c) les règlements R-1 à R-4 constituent l'expression de l'intention du conseil de la municipalité défenderesse et seuls les faits qui ont été portés à la connaissance du conseil et qui ont servi de fondement aux décisions que constituent les règlements R-1 à R-4 sont pertinents pour apprécier la validité de cette intention, que ce soit sous l'angle administratif ou l'angle constitutionnel;
 - d) le rapport d'expertise R-5 constitue une opinion concernant l'efficacité du règlement R-1 et indirectement des Règlements R-2 à R-4 et il n'est d'aucune pertinence pour apprécier la validité des décisions du conseil de la municipalité défenderesse que constituent les règlements R-1 à R-4;
 - e) le rapport d'expertise R-5 constitue une preuve *ex post facto* pour tenter de justifier la validité des règlements R-1 à R-4;
13. Également, le rapport d'expertise R-5 est irrecevable parce qu'il constitue une tentative de justification, au nom de la protection de l'environnement, de limitations au droit public de navigation et à la navigation, des domaines relevant de la compétence exclusive du Parlement en vertu de l'article 92(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
14. En effet, la véritable nature des règlements R-1 à R-4 est de limiter l'accès des embarcations motorisées au lac St-Joseph et au lac Ste-Marie aux seules embarcations motorisées qui appartiennent aux résidents de la municipalité défenderesse;
15. Or, la compétence exclusive du Parlement du Canada sur la navigation et le droit public de navigation porte sur tous effets qui peuvent découler de la navigation et du droit public de navigation, telle la protection de l'environnement, et les règlements R-1 à R-4 de la municipalité défenderesse, qui entendent limiter le droit du public de naviguer au moyen d'embarcations motorisées sur les lacs St-Joseph et Ste-Marie, sont donc *ultra vires* et nuls de nullité absolue;
16. Enfin, la communication du rapport d'expertise R-5 est tardive et va à l'encontre de l'entente entre les parties à l'effet que la défenderesse allait préciser au demandeur le mandat des experts dont elle retiendrait les services de façon à ce que les demandeurs puissent, le cas échéant, mandater en temps utile leur propre expert pour effectuer les prélèvements, l'analyse d'échantillons, de vérification ou autres actes requis relativement aux plans d'eau visés par les règlements de la municipalité, le tout tel qu'il appert des lettres communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-6**;
17. Le rapport d'expertise R-5 doit donc être déclaré irrecevable;
18. Subsidiairement, si la Cour rejette la présente requête, les demandeurs devront consulter des experts et, possiblement, produire une contre-expertise;
19. En effet, le rapport d'expertise R-5 contient de nombreuses informations à caractère scientifique concernant notamment le bassin versant des lacs St-Joseph et Ste-Marie, la concentration en phosphore total dans l'eau de chacun de ces lacs, la transparence de chacun de ces lacs, leur stade de vieillissement, certaines mesures préventives

- 5 -

correctrices concernant l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, les conséquences des activités en rive et sur le littoral;

20. Certaines de ces informations ne sont susceptibles d'être vérifiées qu'au début de la saison estivale prochaine;
21. Ainsi, si la présente requête pour déclarer irrecevable le rapport d'expertise R-5 est rejetée, les demandeurs demandent à cette honorable Cour de prolonger le délai pour inscrire la présente cause au 30 juin 2007;
22. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

REJETER le rapport d'expertise de la partie défenderesse;

SUBSIDIAIREMENT :

PROLONGER le délai pour produire l'inscription pour enquête et audition au mérite au plus tard le 30 juin 2007;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, ce 5 décembre 2006

(S) MILLER THOMSON POULIOT SENCAL

MILLER THOMSON POULIOT, sencal
Procureurs de la Demanderesse et du Demandeur

COPIE CONFORME

Miller Thomson Pouliot, sencal

MILLER THOMSON POULIOT SENCAL